

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

EXPEDITION

DECISION N° CI-2016- EL-175/24-11/CC/SG
du jeudi 24 novembre 2016 relative à la requête
de Monsieur OSSERI MIHA ROBERT

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 2016-840 du 18 octobre 2016 portant modification de l'article 80 de la Loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les lois n° 2012-1130 du 13 décembre 2012, n° 2012-1193 du 27 décembre 2012 et n° 2015-216 du 02 avril 2015 ;
- Vu la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu la Loi n°2014-664 du 03 novembre 2014 portant modification de la Loi n° 2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI) telle que modifiée par la Loi n°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions n°2005-06/PR du 15 juillet 2005, n°2005-11/PR du 29 août 2005 et la Loi n°2014-335 du 18 juin 2014 ;
- Vu le Décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;
- Vu la requête en date du 18 novembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour, sous le numéro 001/2016/EL, de Monsieur OSSERI MIHA ROBERT ;

84

Vu la notification de la décision de rejet de la Commission Electorale Indépendante en date du 17 novembre 2016 ;

Ouï le Conseiller rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 18 novembre 2016, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le même jour, sous le numéro 001/2016/EL, Monsieur OSSERI MIHA ROBERT, se disant candidat titulaire à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, a saisi ledit Conseil pour demander son inscription sur la liste des candidats à ladite élection ;

Qu'au soutien de sa requête il expose que le 17 novembre 2016, il s'est rendu à la CEI pour déposer son dossier de candidature à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, dans la circonscription de SAÏOUA-NAHO ;

Que la vérification des documents administratifs qu'il a produits ayant révélé un défaut de sticker sur son attestation de régularité fiscale, explique-t-il, les agents de la CEI du box 13 ont rejeté en bloc tout son dossier ;

Que le lendemain, poursuit-il, il se rendait à la Direction des Impôts d'Abobo où il réussissait finalement à faire apposer sur son attestation de régularité fiscale le sticker manquant ; Que malgré cette régularisation, affirme-il, la CEI refusait toujours de l'inscrire sur la liste des candidatures ; Que pour vaincre cette résistance de l'Administration électorale, il saisit le Conseil constitutionnel pour solliciter qu'il soit ordonné à la CEI de l'inscrire sur la liste des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016 ;

Considérant sur la forme que la requête de Monsieur OSSERI MIHA ROBERT a été introduite dans les forme et délai prescrits par les dispositions légales en vigueur ; qu'il convient dès lors de la déclarer régulière et recevable ;

Considérant sur le fond qu'il est constant que le dossier du requérant a été rejeté par la CEI pour défaut de sticker sur son attestation de régularité fiscale ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 74 et 77 du Code électoral que le candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale doit produire une déclaration de candidature obligatoirement accompagnée des pièces ci-après :

- Une déclaration personnelle revêtue de sa signature dûment légalisée ;
- Un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;
- Un certificat de nationalité ;
- Une déclaration sur l'honneur de non renonciation à la nationalité ivoirienne ;
- Un extrait du casier judiciaire ;
- Un certificat de résidence ;
- Une attestation de régularité fiscale ;

Que ces pièces doivent être établies depuis moins de trois mois ;

Que la déclaration doit en outre être accompagnée, le cas échéant, d'une lettre d'investiture du ou des partis ou groupements politiques qui parrainent la candidature ;

Considérant que le sticker, mesure interne édictée en son sein par l'Administration fiscale pour sécuriser ses documents, ne figure pas parmi les pièces exigées des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Considérant par ailleurs, que la CEI, pour apprécier l'authenticité d'un document, peut user de plusieurs moyens légaux, comme le prévoit l'article 4 de la loi relative à son organisation qui prescrit que « *dans l'exercice de ses attributions la Commission Electorale Indépendante a accès à toutes les sources d'information au processus électoral. Et les autorités administratives sont tenues de lui fournir tous les renseignements et de lui communiquer tous les documents relatifs aux élections dont elle peut avoir besoin dans l'accomplissement de sa mission* » ; Qu'il était donc loisible à la CEI d'user de ces voies légales pour vérifier l'authenticité de l'attestation de régularité fiscale, plutôt que de s'en tenir au seul sticker ;

Considérant au surplus que, d'une part, l'Administration fiscale n'avait pas à délivrer à un usager une attestation de régularité fiscale dépourvue de sticker, et de violer ainsi ses propres règles internes de sécurité qui ne sont pas facultatives, et, d'autre part, qu'un usager du service public ne doit pas supporter les conséquences d'un dysfonctionnement de l'Administration ;

Qu'il s'ensuit que le seul défaut de sticker sur une attestation de régularité fiscale, ne saurait justifier le rejet d'une candidature, si aucun élément ne prouve que le document produit par le candidat est un faux ;

Qu'il convient dès lors d'ordonner, s'il n'existe d'autres causes d'invalidation de son dossier, l'inscription de la candidature de Monsieur OSSERI MIHA ROBERT sur la liste des candidats aux élections de député à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016 ;

Décide :

Article premier : Déclare la requête de Monsieur OSSERI MIHA ROBERT recevable ;

Article 2 : Ordonne son inscription sur la liste de candidatures aux élections des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016 ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur OSSERI MIHA ROBERT ainsi qu'à la CEI et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du jeudi 24 novembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,
Hyacinthe SARASSORO,
François GUEI,
Emmanuel TANO Kouadio,
Loma Cisse épouse MATTO,
Emmanuel ASSI,

Président
Conseiller
Conseiller
Conseiller
Conseiller
Conseiller

Assistés de COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

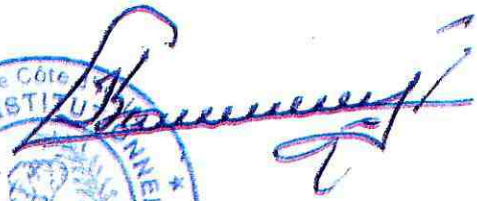
COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le 24 novembre 2016

Le Secrétaire Général



COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime